

RÈGLEMENT N° 776

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX ZONES Ra-35 et Ra-42 AIN-
SI QU'À LA SYMÉTRIE DE LA
HAUTEUR DES HABITATIONS

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-huitième (18^e) jour du mois de décembre 2000, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 septembre 2000 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

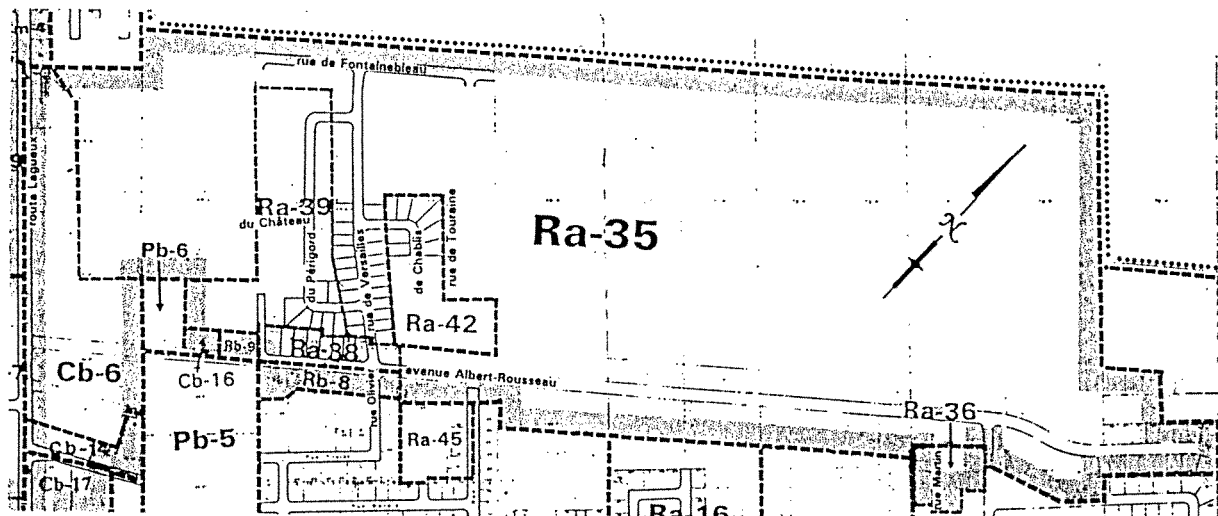
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 776 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Ra-35 ET Ra-42 AINSI QU'À LA SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS. »

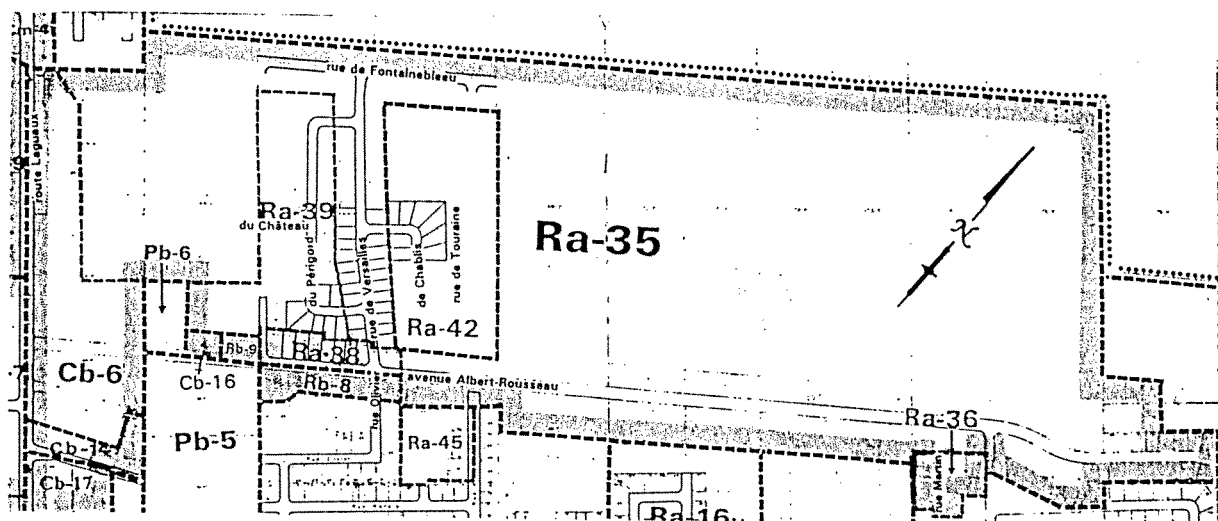
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est de modifier le Règlement de zonage N° 513 afin d'agrandir la zone Ra-42 à même la zone Ra-35 ainsi que de ne plus assujettir aux dispositions relatives à la symétrie de la hauteur les habitations sises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant
✓ partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Ra-42 est agrandie à même la zone Ra-35, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée par le présent règlement



ARTICLE 4. Le Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que la première phrase de l'article 8.12 se lit dorénavant comme suit :

« Sous réserve du respect des hauteurs minimale et maximale autorisées dans la zone concernée, la hauteur de toute habitation, sise à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, ne doit pas être ni inférieure ni supérieure de plus de deux mètres par rapport à la hauteur de chacune des habitations situées sur les terrains adjacents du même côté de la rue. »

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

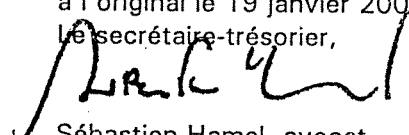
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-huitième (18^e) jour du mois de décembre deux mille (2000).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat
SH/rm

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 19 janvier 2001

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat